

Tunis, le 12 JANVIER 1991

**DÉPARTEMENT
DE LA SANTE PUBLIQUE**

N° ISP/ 04 /DT/2.1

C DOCUMENT N° 04/1

- B.I.B.P. : Identification des ambulances
DISPOSITION : - La circulaire n° 64/90 du 21/7/89.

- / -

Les ambulances, étant des moyens d'évacuation sanitaire, doivent être plus facilement identifiables quant à leur attaché aux établissements hospitaliers et sanitaires respectifs.

Ainsi, chaque ambulance doit porter obligatoirement, outre les identifiants habituels, le nom de l'établissement hospitalier ou sanitaire d'attaché.

L'inscription de l'établissement doit être portée, de manière apparente à l'arrière, à l'avant et sur les cotés latéraux de l'ambulance.

Messieurs les directeurs des hôpitaux sont chargés de veiller à l'application de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé Publique

Signé : DALL JAZI

ETIQUETTES :

- | | |
|--|--|
| Mme. - Les Directeurs des Hôpitaux, Centres et Instituts spécialisés
- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique et Inspecteurs de la Santé Publique
- Les Directeurs de l'Administration Centrale | } pour exécution
} pour contrôle et suivi
} pour information |
|--|--|